

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur de Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 mai 1997
Le Préfet : Gilles BOUILHAGUET

commune d'Artiguelouve

Arrêté préfectoral du 16 mai 1997

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier - l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation est prescrit pour la commune d'Artiguelouve.

Article 2 - le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/50 000 annexé au présent arrêté.

Article 3 - la Direction Départementale de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et mention sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- l'Eclair des Pyrénées
- la République des Pyrénées

Article 5 - des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune d'Artiguelouve
- au Directeur Départemental de l'Équipement
- au délégué des risques majeurs.

Article 6 - le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie d'Artiguelouve
- dans les bureaux de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur de

Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 mai 1997
Le Préfet : Gilles BOUILHAGUET

commune de Labastide-Cézeracq

Arrêté préfectoral du 16 mai 1997

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier - l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation est prescrit pour la commune de Labastide Cézeracq.

Article 2 - le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/50 000 annexé au présent arrêté.

Article 3 - la Direction Départementale de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et mention sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- l'Eclair des Pyrénées
- la République des Pyrénées

Article 5 - des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune de Labastide Cézeracq
- au Directeur Départemental de l'Équipement
- au délégué des risques majeurs.

Article 6 - le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Labastide Cézeracq
- dans les bureaux de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur de Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 mai 1997
Le Préfet : Gilles BOUILHAGUET